

Country File
MONACO



Last updated: **July 2009**

Region	Europe
Legal system	Civil Law
UNCAT Ratification/ Accession (a)/ succession (d)	6 December 1991 (a)
Relevant Laws	<ul style="list-style-type: none"> • Penal Code of 1874 • Code of Criminal Procedure of 1904
Relevant Articles	<ul style="list-style-type: none"> • Prohibition of Torture: • Definition of Torture: • Penalties: Articles 228 and 278 of the Penal Code • Others: <ol style="list-style-type: none"> 1. Jurisdiction: Article 8 of the Code of Criminal Procedure
Languages Available	<ul style="list-style-type: none"> • French (official language)
Other Relevant Information	

Relevant Articles – MONACO

FRENCH

Code Pénal du 1874

Article 228

Seront punis comme coupables d'assassinat ceux qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des moyens de torture ou commettent des actes de cruauté.

Article 278

Les coupables seront punis du maximum de la réclusion à temps dans chacun des trois cas suivants:

- 1° Si l'arrestation a été exécutée avec une fausse qualité, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique;
- 2° Si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée, a été menacée de mort;
- 3° Si elle a été soumise à des tortures.

La peine sera celle de la réclusion à perpétuité si, par suite des tortures, la personne a été atteinte de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil ou autre infirmité permanente grave."

Code de la Procédure Pénale du 1904

Article 8

Pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté:

- 1°) Quiconque se sera, sur le territoire de la Principauté, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger si le cas de complicité est prévu à la fois par la loi étrangère et par la loi monégasque, à la condition que le fait principal ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.
- 2°) Quiconque, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable de faits qualifiés crime ou délit constituant des tortures au sens de l'article premier de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, s'il est trouvé dans la Principauté.
- 3°) Quiconque aura, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice, hors du territoire de la Principauté, commis sur des mineurs l'un des faits prévus et réprimés par les articles 249-1, 249-2, 261, 262, 263, 265, alinéa 1er, 1°, 2° et 4°, 269, alinéa 1er, 1° et alinéa 2, 269-1, 273, 294-3, 294-4, 294-5, 294-6, 294-7, 294-8 et 335, alinéa 1er, du Code pénal, s'il est trouvé dans la Principauté."